



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :** Vincent BOUGET  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 416 du 2 mars 2023 portant reconnaissance piscicole et fixant les prescriptions particulières pour l'exploitation d'une pisciculture applicable aux 2 étangs de Sathenay dénommés « Grand étang de Sathenay » et « Petit étang de Sathenay » sur la commune de Gevrey Chambertin**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3(II), L.214-6(II), L.214-18, L.431-6, L.431-7, L.432-2, L.432-10, L.436-8, L.432-12 et R.214-37 et R.214-39 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022 – 2027, approuvé le 21 mars 2022;

**VU** l'article R214-35 du code de l'environnement permettant au préfet de fixer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

**VU** l'article R432-5 du code de l'environnement fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologique et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce ;

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

**VU** les plans datés de 1723 et 1724 ainsi que des extraits de la carte de Cassini et le courrier du Directeur des Archives départementales de la Côte d'Or statuant sur l'antériorité des activités piscicoles avant le 15 avril 1829 ;

**VU** le porter à connaissance du 9 décembre 2022 du propriétaire M. VON DURFELD Giovannelli présentant les travaux effectués sur ses 2 étangs et demandant la reconnaissance du statut de pisciculture pour les Etangs de Sathenay ;

**VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau de la Vouge sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 15 février 2023 au titre de la phase contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que les documents transmis par le propriétaire permettent d'attester l'exploitation piscicole des 2 étangs « Grand étang de Sathenay » et « Petit étang de Sathenay » avant le 15 avril 1829 et que par conséquent, le plan d'eau est dispensé d'autorisation au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement ; conformément à l'article L431-7-2° il bénéficie d'un statut de pisciculture prévu à l'article L431-6 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de réalisation des vidanges et opérations associées sur les piscicultures L.431-7(2°) nécessitent d'être définies pour assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 ;

**CONSIDÉRANT** que la quantification du débit réservé et la réalisation régulière de travaux d'entretien concourent également au respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R214-24 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

**CONSIDÉRANT** que lors d'un contrôle avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) l'ensemble des correctifs mentionnés notamment dans les courriers du 5 juillet, 14 novembre 2014 et du courrier du 5 octobre 2021 ont été réalisés à l'exception du scellement des 2 grilles à l'amont du « Grand étang » et à l'aval du déversoir du « Petit étang » ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux réalisés permettent d'assurer la qualité de l'eau restituée au cours d'eau, la sécurité des 2 digues des 2 étangs, le maintien d'un débit réservé et empêchent au poisson introduit dans les 2 plans d'eau de s'échapper dans le cours d'eau le Chairon.

**CONSIDÉRANT** que les 2 plans d'eau et les prescriptions imposés à l'activité piscicole sont compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée.

**CONSIDÉRANT** que les 2 plans d'eau et les prescriptions imposés à l'activité piscicole sont conformes avec le SAGE de la Vouge en vigueur.

**SUR** proposition de Madame la directrice des territoires de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Monsieur et madame VON DÜRFELD domiciliés ferme de Sathenay – 21220 GEVREY CHAMBERTIN, doivent assurer sur le « Petit étang de Sathenay » et le « Grand étang de Sathenay » cadastrés parcelles AV 3 à 6 et AV 14 et dont ils sont bénéficiaires et propriétaires sur la commune de GEVREY CHAMBERTIN, une gestion visant au respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette gestion satisfaisante implique notamment le cadrage de l'activité de vidange et des opérations associées (curage, remise en eau) ainsi que le maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau et enfin les activités liées à la pisciculture.

### Article 2 : Caractéristiques du site

Le site piscicole est constitué de 2 plans d'eau en série sur le cours d'eau non domaniale dénommé « Le Chairon » :

- Le « Grand étang » se situe le plus à l'amont. Sa superficie est d'environ 21,6 hectares. Deux grilles de taille 10X10 mm se trouvent respectivement à l'amont de l'étang et à l'aval au niveau de la pêcherie avec bac de décantation.

Le plan d'eau est constitué d'une digue qui est également le support de la route départementale RD 25 H.

Ce plan d'eau est équipé d'un dispositif de vidange type moine hydraulique en béton armé avec un tuyau de diamètre 600 mm passant sous la digue dans l'ancien passage voûté maçonné en pierre de taille. Ce dispositif permet de supprimer tous les passages de fuites existantes au niveau de la voûte et d'améliorer la qualité de l'eau.

Sur la partie amont du Grand étang se trouve une roselière qui devra être maintenue pour préserver la qualité de l'eau et favoriser l'attrait d'oiseaux paludicoles.

- Le « Petit étang » se trouve en aval direct du « Grand étang », sa superficie est d'environ 11 hectares.

Le plan d'eau est constitué d'une digue. Ce plan d'eau dispose d'un déversoir implanté au sud de l'étang et d'une vanne de vidange implanté au centre de la digue. Une pêcherie se trouve en aval immédiat de la vanne de vidange avec bac de décantation.

### Article 3 : Statut de la pisciculture

La pisciculture est à valorisation touristique de type extensif, sans apport de nourriture pour les poissons.

La production de poisson provenant des 2 étangs est inférieure à 20 tonnes / an.

### Article 4 : dispositif de clôtures

La pisciculture est isolée des eaux libres par l'implantation de grilles fixes, inamovibles et munies de barreaux espacés de 10 X10 mm ou inférieur. Elles sont mises en places sur toutes les communications éventuelles entre les étangs considérés et les eaux libres.

Quatre (4) grilles doivent être présentes :

- en amont du « Grand étang »,
- en aval du « Grand étang », au niveau de la pêcherie,
- sur le déversoir du « Petit étang »,
- en aval du « Petit étang », au niveau de la pêcherie.

Les grilles font l'objet d'une surveillance et d'un entretien suffisant et réguliers pour éviter le colmatage et le passage des poissons

### **Article 5 : Introduction et récupération du poisson pêché**

La récupération du poisson doit être réalisée efficacement de façon à interdire tout départ dans les eaux libres :

- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement tel le poisson chat et la perche soleil
- d'espèces mentionnées à l'article L432-10 2° qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce par arrêté du 17 décembre 1985.

La capture du poisson peut se faire au niveau des pêcheries par vidange ou à l'aide de lignes librement sur les 2 étangs.

Les espèces pouvant être introduites dans les 2 étangs sont celles mentionnées dans l'arrêté du 17 décembre 1985.

Le pétitionnaire n'est pas astreint au respect des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, des tailles de captures des poissons, ni assujetti à l'adhésion à un AAPMA ainsi qu'à la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA).

### **Article 6 : destination et commercialisation**

Le poisson récupéré, non concerné par l'article L432-10 du code de l'environnement, peut être destiné à la consommation humaine, au commerce, et au ré-empeusement de l'étang.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi que celles non représentées dans les eaux douces de France Métropolitaine (mentionnées à l'article 5) sont interdites à la vente.

### **Article 7 : destruction du poisson**

La destruction des lots de cadavres de poissons supérieurs à 40 kg doit être confiée à l'équarrissage.

Les lots inférieurs ou égaux à 40 kg peuvent être enfouis :

- sur la propriété,
- à une profondeur de 1,20 m et recouverts de chaux vive avant de remettre la terre dessus,
- à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et hors des périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage d'adduction des eaux d'alimentation.

En outre, il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires.

## **Article 8 : Vidanges**

Dès lors qu'un des 2 bassins est vidangé, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

### Responsabilités

Le propriétaire bénéficiaire de l'autorisation reste à tout moment responsable de l'opération de vidange qui doit être effectuée hors période de crue et d'étiage.

Il doit veiller à la mise en place de moyens de surveillance suffisants pour éviter de dégrader les milieux aquatiques récepteurs (colmatage, turbidité, inondation...) et respecter l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau.

### Déclaration de l'opération

Le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'office français de la biodiversité sont prévenus **au moins 15 (quinze) jours** avant le début de l'abaissement de l'eau et du remplissage de l'un ou des deux étangs.

### Modalités

Pour la vidange d'un ou des deux bassins, celle-ci doit être progressive afin de réduire les risques d'atteintes portés aux cours d'eau propriétés et ouvrages publics situés à l'aval.

Pour la vidange du « Petit étang » la vanne de fond est soulevée le plus lentement possible de façon à contenir au maximum le débit de vidange.

Pour la vidange du « Grand étang » il convient d'abaisser le niveau de l'étang de façon progressive au niveau du moine hydraulique en retirant les planches supérieures ou autres selon le modèle.

En cas de vidange des 2 étangs, la vidange du « Grand étang » doit être effectué en premier.

À ce titre, les pêcheries à l'aval du « Grand et du Petit étang » doivent, en sus des bassins de décantations, être équipés d'un ou plusieurs filtre(s) à paille ou équivalent. En cas de vidange du Grand étang, le déversoir du Petit étang, si non vidangé, doit également être équipé d'un dispositif de filtration .

Il en ressort que quand seul le « Petit étang » est vidangé, seule la pêcherie de cet étang doit être équipé de ce dispositif sus-cité.

Ces bassins de décantation sont surveillés et nettoyés régulièrement. La destination des matières récupérées ne doit pas concerner une zone inondable ou une zone humide. La composition de ces matières doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matière en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre,
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) supérieure ou égale à 3 milligrammes par litre,

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval de la pêcherie du « petit étang », c'est-à-dire juste avant le rejet dans le cours d'eau.

### Périodicités

La pisciculture doit se conformer aux éventuels arrêtés sécheresse s'appliquant sur le secteur pouvant réglementer ou interdire la vidange sur une période.

### Remplissage après vidange

Le remplissage de l'un ou des 2 étangs se fait de façon progressive, en respectant le débit réservé par le maintien d'une ouverture suffisante de la vanne de vidange du « Petit étang » et le cas échéant par ouverture suffisante au niveau du moine hydraulique dans le « Grand étang ».

**La mise à sec du Chairon à l'aval est interdit pendant le remplissage d'un ou des 2 étangs.**

Le remplissage de l'un ou des 2 étangs **est interdit en période d'étiage allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 octobre** afin de préserver la ressource pour les usages prioritaires (eau potable, sécurité civile, santé publique, vie aquatique...).

Il a lieu de préférence à la fin de l'automne ou en hiver, c'est-à-dire pendant les périodes où les conditions hydrologiques sont réunies (hautes eaux, pluviométries suffisantes et efficaces).

### **Article 9 : Curage du plan d'eau**

Lorsqu'elle est réalisée, l'opération de curage doit tenir compte de la sensibilité du milieu naturel et être réalisée de façon à le préserver.

Des mesures de protections doivent être prises contre la pollution due à l'intervention d'engins motorisés. Ainsi aucun stockage d'huiles et d'hydrocarbures ne sera réalisé dans la zone de curage. Les produits nocifs pour l'environnement seront confinés dans des bacs de rétention ou des armoires fermées prévus à cet effet.

Les engins mécaniques seront maintenus en bon état de fonctionnement (pas de fuites).

Les déchets produits seront évacués progressivement, au fur et mesure de l'avancement des travaux. La destination des matières de curage ne doit pas concerner une zone inondable. La composition de ces matières doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Le chantier sera soigneusement nettoyé avant la remise en eau de l'étang ou des 2 étangs. La partie amont du « grand étang » constituant la roselière ne devra pas être curé.

### **Article 10 : Débit réservé**

L'ensemble du dispositif est géré de sorte à laisser s'écouler le débit réservé dans le Chairon. La restitution du débit réservé peut se faire par le déversoir qui maintient à niveau constant le « Petit étang ». Ce déversoir ne doit pas être rehaussé ou modifié.

### **Article 11 : Travaux d'entretien et surveillance**

Le bénéficiaire réalise une surveillance suffisante ainsi que tous les travaux d'entretien nécessaire sur les étangs et ses abords (digue, organe de vidange, déversoir, pêcherie, système de clôture...)

Les arbres de grandes tiges sont interdits sur les 2 digues.

À ce titre, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter du présent arrêté préfectoral pour terminer les travaux de sécurisations sur la digue du « Petit étang ».

### **Article 12 : Conformité et modifications de l'installation, changement du bénéficiaire**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

En cas de changement de bénéficiaire, celui-ci en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de cette pisciculture.

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incident sur l'ensemble du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 14 : Registre**

Le bénéficiaire tient un registre consignait les différentes activités (datées et renseignées chronologiquement) se reportant à la pisciculture et notamment : pêche empoissonnement, entretien et vidange.

Il doit y figurer spécifiquement la date, le mode de capture et le poids du poisson prélevé afin de contrôler les dispositions de l'article 3 et 7.

Sur demande des services de la police de l'eau le registre devra être mis à disposition.

### **Article 15 : Contrôles**

Les agents habilités au titre des polices de l'eau, de la pêche sont autorisés à accéder au plan d'eau afin d'y exercer des contrôles visant à vérifier la bonne application du présent arrêté.

## **Article 16 : Exécution et publication**

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Gevrey Chambertin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Commission Locale de l'Eau de la Vouge.

## **Article 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Gevrey Chambertin

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<https://www.cote-dor.gouv.fr/>) pendant une durée de 6 mois à minima.

Fait à Dijon, le 02/03/2023

La directrice départementale des territoires  
Pour la directrice et par délégation  
La responsable du bureau police de l'eau

**Signé**

Élise JACOB

## **Voies et délais de recours**

*La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*